



direction
départementale
de l'équipement

cite administrative - boîte postale 90.
33090 bordeaux cedex - tel : 44.84.64
adresse télégraphique : didel bordeaux

U.O.C. 71/60
L. 12899 YO/LC
17475

- A R R E T E -

1460 H.F.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret du 26 juillet 1954, portant code de
l'urbanisme,
VU le décret du 23 juin 1956, portant révision dudit
code,

VU le décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958,

VU le décret n° 59.898 du 28 juillet 1959,

VU les décrets n°s 73-1022 et 73.1023 du 8 novembre
1973 portant révision du code de l'urbanisme et de l'habitation
et codification des textes réglementaires concernant l'urbanisme

VU le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 portant
réforme des lotissements,

VU les articles 1 315-1, R 315-1 et suivants du code
de l'urbanisme relatifs aux lotissements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1970
(avec règlement y annexé, l'article 4 en particulier) approuvant
le projet de lotissement en deux tranches de la propriété
appartenant à la Sté Immobilière des Lacs et de Lacanau Océan
(S.ILLO) les consorts MATHIO, l'association générale de retraite
par répartition et M. BOULET, dénommé "La GRINGUE SUD" (L12899),

- lots n°s 1 à 117 - 1ère tranche,
- lots n°s 118 à 157 - 2ème tranche,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1971 autorisant
la vente des lots de la première tranche,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1972 relatif
au paiement de la redevance d'espaces verts,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1975 et
10 mars 1976 approuvant : d'une part le projet de 3ème tranche,
LA GRINGUE SUD-EST, présenté par la S.I.L.L.O. les consorts
MATHIO, l'association générale de retraite par répartition et
M. BOULET, et d'autre part les modificatifs au programme
d'aménagement de la 2ème tranche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1976
approuvant le nouveau plan de masse de la 3ème tranche, notammen
et plus particulièrement son article 4,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la vente des
lots des 2ème et 3ème tranches en date des 16 avril 1976,
24 mars 1977 et 17 mai 1977,

.../...

Pour copie conforme

[Signature]
M. OLIVIER

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

21 JAN. 2021

N° 033 213 302 144 2021

0121-DE18012021-02-AAAAAA
AAAAAA-DE

VEY...

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1977 autorisant les lotisseurs, chacun en ce qui le concerne dans le cadre des dispositions de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme :

1°- à modifier la destination des lots n°s 20, 94 (avec transfert des locaux prévus à usage commercial, sur l'aire Nord-Ouest de la parcelle cadastrée sous le n° 336, en dehors de tout terrain destiné à l'habitation) et 157, telle qu'elle est définie à l'article 4 du règlement approuvé, annexé à l'arrêté préfectoral initial en date du 28 décembre 1970,

2°- à annexer l'emprise de l'ancienne voie d'accès à la station d'épuration, supprimée de fait à ce jour et remplacé par la voie nouvelle telle qu'elle figure au plan de masse de la 3ème tranche du lotissement approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 1975,

3°- à remodeler les plans périmétriques et la superficie des lots n°s 37 et 38 (3ème tranche) après suppression de l'ancien tracé de la route d'accès à la station d'épuration pour créer un 40ème lot constructible lequel portera le n° 42, du lotissement de la GRINGUE-SUD (1ère tranche et 2ème tranche) et de la GRINGUE-SUD-EST (3ème tranche) approuvés par arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1970, 26 juin 1975, 10 mars et 16 avril 1976,

VU la demande présentée le 10 novembre 1979 par M. Claude BOYE propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°s 333 et 334 de la section BK territoire de la commune de LACANAU, ensemble, le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition,

VU l'avis favorable avec réserves du Maire de LACANAU en date du 14 janvier 1980,

sur propositions du directeur départemental de l'équipement,

CONSIDERANT que :

- le terrain à lotir est constitué par le lot n° 94 du lotissement de la GRINGUE-SUD (1ère et 2ème tranche) approuvé par arrêté préfectoral n° 12899 du 28 décembre 1970;

- le changement de destination dudit lot n° 94 a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 1977, l'accord des lotis ayant été produit dans le cadre des dispositions de l'article L 315-3 du code de l'urbanisme,

- A R R E T E -

Article premier : M. Claude BOYE ingénieur conseil demeurant 7 Bis rue guillaume brochon à BORDEAUX, est autorisé à lotir un terrain de 4 490 m2 situé sur le territoire de la commune de LACANAU à l'adresse ci-après : Avenue chateaubriand lieu dit "Gringue Sud" à LACANAU OCEAN (parcelles cadastrées sous les n°s 333 et 334 de la section BK) tel qu'il est délimité par un liseré de couleur jaune sur le plan joint au présent arrêté, ledit terrain constituant le lot n° 94 initial du lotissement LA GRINGUE SUD (1ère et 2ème tranches) approuvé le 28 décembre 1980 par arrêté préfectoral n° 12899.

.../...

"-3° Emprise au sol : Il n'est pas fixé de coefficient
"d'emprise au sol.

"-4° Coefficient d'occupation des sols :
"Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,20
"ce qui autorise 898 m2 de surface de plancher hors
"oeuvre nette calculée selon les dispositions de
"l'article R 112-2 du code de l'urbanisme. Il pourra
"être établi un catalogue indiquant la répartition
"par lot de la surface hors oeuvre nette autorisée
"Dans ce cas lors du dépôt de chaque dossier de per
"de construire un état récapitulatif de consommation
"des droits à construire autorisés sur l'ensemble du
"lotissement sera présenté par le lotisseur en liaison
"avec la constructeur.

"(Article 12 : Servitudes de Lignes électriques télépho-
"niques et d'antenne de télévision :
"Les raccordements aux réseaux souterrains de téléphone
"d'électricité et de télédistribution équipant le
"lotissement seront également réalisés en souterrain,
"par les propriétaires concernés et selon les caracté-
"ristiques qui le moment venu, leurs seront communiquées.
"DE CE FAIT L'INSTALLATION D'ANTENNE DE TELEVISION
"AERIENNE EST STRICTEMENT INTERDITE. Les prescriptions
"ci-dessus seront appliquées aux acquéreurs ou à leurs
"ayants droit."

Les prescriptions modificatives et complémentaires qui précèdent sont celles applicables à la zone UD du Plan d'occupation des sols de LACANAU prescrit par arrêté préfectoral du 10 mai 1976.

Elles seront remplacées par celles qui figureront dans le règlement du Plan d'occupation des sols à la date de sa publication.

Article 4 : Les constructions à édifier dans le lotissement suivant les dispositions du présent arrêté et du règlement y annexé devront présenter un aspect architectural particulièrement soigné.

L'opération étant comprise dans le site protégé des étangs girondins chaque dossier de permis de construire sera obligatoirement soumis à l'agrément de M. l'architecte des Bâtiments de France. A cet effet, il est vivement conseillé aux candidats constructeurs de soumettre préalablement à tout dépôt de permis de construire ~~xxxx~~ ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~, leur avant projet de construction à M. L'architecte des bâtiments de France (service départemental de l'architecture) 27 Rue Esprit des Lois à BORDEAUX.

Pour ce faire, outre leurs plans de construction ils se muniront du règlement du lotissement et de photos de leur lot et de son environnement immédiat.

Article 5 : Sur l'ensemble des lots, les plantations existantes seront rigoureusement préservées, 15% minimum de la superficie de chaque lot devant être conservée en qualité d'espace boisé privé.

.../...

Dans le cadre de cette limitation et uniquement pour les besoins d'implantation, des constructions, il ne pourra être procédé à aucune coupe ni à aucun abattage d'arbres sans obtention préalable de l'autorisation préfectorale correspondante.

Si besoin est cette autorisation de coupe et d'abattage devra être jointe par chaque acquéreur de lot à sa demande de permis de construire.

Article 6 : Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être commencés avant le 27 AOUT 1981 (délai 18 mois) et achevés avant le 27 FEVRIER 1983. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 7 : Le certificat prévu par l'article R 315-36 a) du code de l'urbanisme ne sera délivré qu'après achèvement complet des travaux prévus au programme d'aménagement approuvé et production des attestations correspondantes émanant des services gestionnaires des réseaux.

Ainsi chaque lot devra être effectivement :

- alimenté en eau potable et électricité,
- raccordé au réseau public d'assainissement,
- desservi par les gaines du réseau téléphonique souterrain,
- desservi par le réseau de télédistribution.

Article 8 : Au moment de l'achèvement complet des travaux le lotisseur devra produire :

- une attestation de conformité des travaux au programme d'aménagement approuvé établie par le maître d'oeuvre responsable de l'ensemble de l'opération,

- les attestations correspondantes des services gestionnaires des réseaux publics d'eau potable, d'électricité et d'assainissement,

- une attestation concernant le réseau de télédistribution,

- quatre exemplaires du plan de bornage,
- quatre exemplaires des plans de récolement de tous les réseaux.

Article 9 : Le lotisseur devra informer l'association syndicale dont les statuts sont joints à sa demande dans les conditions prévues à l'article R 315-29 b du code de l'urbanisme.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en tous domaines.

Article 11 : Au moment de la passation des actes de vente les acquéreurs de lots seront obligatoirement informés :

- des dispositions du présent arrêté,
- des dispositions du règlement du lotissement LA GRINGUE SUD approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1970 et des modifications des articles 4, 7 et 12 dudit règlement

- des dispositions du plan d'occupation des sols de LACANAU prescrit par arrêté préfectoral du 10 mai 1976 applicable à la zone UD,

.../...

Pour copie conforme
Le Chef de la Section Lotissements

- que toute construction sera soumise au paiement de la taxe de redevance d'espace vert,

- que dans le cas où un acquéreur se rendrait propriétaire de deux ou plusieurs lots contigus, l'ablotissement étant autorisé deux possibilités s'effrent à lui :

1°- construire une habitation sur un ou chacun des lots en respectant toutes les conditions de construction pour chaque lot,

2°- construire une habitation en considérant la nouvelle parcelle constituée par la réunion des lots comme un seul lot auquel s'appliqueront les règles définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotir et tous les documents y annexés,

- que l'opération sera dénommée " lotissement DES DEUX CLAIRIERES",

Leur attention sera particulièrement attirée :

- sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préfectorale correspondante pour toute coupe ou tout abattage d'arbre imposés pour les besoins d'implantation de leur future habitation,

- sur la situation du terrain dans un site protégé et l'obligation de soumettre le projet de construction à l'agrément de M. l'architecte des bâtiments de France,

- sur les servitudes relatives aux réseaux électriques téléphoniques et de télédistribution.

Article 12 : La publication du présent arrêté au bureau des hypothèques sera effectuée directement par le notaire chargé des ventes dans un délai maximum de trois mois et justification avec toutes les références à cette publication sera adressée au directeur départemental de l'équipement cité administrative 33090 BORDEAUX CEDEX.

Les frais de publication sont à la charge du lotisseur.

Article 13 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. LE MAIRE DE LACANAU
- Me DAVID Notaire 33480 CASTEL NAU

MEDOC

- M. Michel PASQUIER Géomètre expert
77 Avenue du Maréchal Foch 33500 LIBOURNE

- M. Claude BOYE ingénieur conseil
7 Bis guillaume Brochon 33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 27 FEVRIER 1980


R. VEYRIAT

Le Maire de Lacanau
L'Ingénieur en Chef de l'Etat
Adjoint au Maire de Lacanau

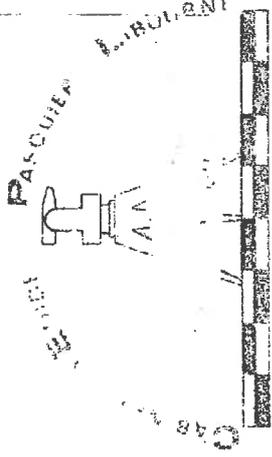
R. VEYRIAT

Département de la **Gironde**
 Vu pour la **9^e année**
 an certificat d'urbanisme en date
 du **29** **1980**
 Pour la parcelle n° **94**

Commune de **Lacanau**
 L'AVANT

LOTISSEMENT GRINGUE sud

Parcelle n° 94



Par M. Michel PASQUIER
 Géomètre expert DELÉ
 18000 BORNE Tél 51.13.76

PLAN DE MASSE APRES BORNAGE

| | |
|------|----------|
| 4977 | Nov 1977 |
| 5004 | Mai 1979 |

Michel PASQUIER
 GEOMETRE EXPERT
 18000 BORNE

